

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2013**  
~~~~~

**REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE ANCIEN D'ARGELLIERS
CONVENTION FRANCE TÉLÉCOM
POUR L'EFFACEMENT DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2013 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, M. Christian LASSALVY, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, M. David CABLAT, M. Jean-Claude MARC, Madame Danielle MORALES, Mme Florence QUINONERO, M. Jean Pierre VANLUGGENE -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Olivier LECOMTE suppléant de Mme Sylvie CONTRERAS, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Excusés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, Mme Martine BONNET, Mme Catherine JOSIEN

Absents :

Mme Marie-Claude BEDES, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Pascal DELIEUZE, M. Sébastien LAINE

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que la commune d'Argelliers a signé le 4 novembre 2011 avec la communauté de communes un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage concernant la requalification des espaces publics du centre ancien,

Vu que l'opération couvre une superficie d'environ 1 650 m²,

Vu que les lignes directrices de l'aménagement sont la réfection totale des revêtements de surface (béton désactivé avec caniveau central en pavés en pierre), le renouvellement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, les aménagements annexes (éclairage public, espaces verts, mobilier urbain) et la mise en souterrain des réseaux d'électricité, d'éclairage et de téléphone,

Vu que les travaux sont estimés en phase avant-projet à 368 000 € HT,

Considérant que dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques, les services de France Télécom ont été sollicités,

Considérant que l'intervention de l'opérateur est régie par une convention définissant les missions de chaque intervenant,

Considérant que dans le cadre de cette convention, le maître d'ouvrage prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications existants,

Considérant que l'opérateur fournit le matériel des installations de communications électroniques et réalise les travaux de câblage,

Considérant que le maître d'ouvrage rembourse le matériel des installations de communications électroniques et le câblage à l'opérateur,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'accepter la prise en charge et le financement des frais engendrés par l'opération concernée par la convention,

- d'approuver la présente convention n° K2DTVUP 1307524 avec France Télécom sur l'effacement des réseaux téléphoniques, dans le cadre de la requalification des espaces publics du centre ancien d'Argelliers, laquelle prendra effet à compter de la date de signature et se terminera à la réception des travaux et après levée de toutes réserves le cas échéant.

La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois à compter de sa signature.

Un montant de 4250,98€HT comprenant les prestations d'études (1111.00€), la fourniture de matériel (588.20€), la réalisation de câblage (2551.78€) sera à la charge de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'effacement des réseaux ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 800 le 28/03/2013

Publication le 28/03/2013

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20130325-lmc144482-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION K2DTVUP 1307524

FRANCE TELECOM - Communauté de Commune Vallée de l'Hérault Effacement des réseaux de communications électroniques.

entre :

La communauté de Commune Vallée de l'Hérault
représentée par son Président dûment habilité par délibération du conseil municipal
domiciliée : 2, parc d'activités de Camalce,
BP 15
34150, GIGNAC

ci-après dénommé « **la Communauté** »

et

FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78, rue
Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866,
représentée par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE
Directeur de l'Unité Pilotage Réseaux Sud Ouest
Domiciliée, 1 avenue de la Gare 31120 PORTET SUR GARONNE
ci-après dénommée « **l'Opérateur** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

la Communauté souhaite réaliser l'amélioration esthétique de son territoire. Dans ce cadre, elle demande la mise en souterrain des réseaux aériens dans la cadre d'une opération d'ordre purement esthétique (hors champ d'application de l'article 2224.35 du C.G.C.T.) désignés à l'article 2.

la Communauté et l'Opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Installations de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

La présente convention concerne les travaux de mise en souterrain des réseaux existants situés :
Centre du village à Argelliers

Selon l'étude France Télécom AS 1211884

- Les travaux de mise en souterrain portent sur les lignes existantes de réseaux et de branchements de communications électroniques.

- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- les « Équipements de Communications Electroniques » comprennent les Installations de Communications Electroniques, le câblage et ses accessoires ;

- les « Installations de Communications Électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni les regards ni le câblage ni ses accessoires.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

3.1 – PRESTATIONS TECHNIQUES

3.1.1 – Études

la Communauté fournit à l'opérateur :

- la confirmation, par courrier et avec un délai de préavis de 3 mois, des travaux à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un plan indiquant le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir dans cette Tranchée Aménagée,
- un planning prévisionnel des travaux.)

L'opérateur fournit à la Communauté une esquisse de génie civil indiquant, sur les plans communiqués par la Communauté, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et précisant les types de chambres à poser, leur position de principe et pour la reprise en souterrain des branchements, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

L'Opérateur réalise les études et l'ingénierie relatives au câblage des Equipements de Communications Electroniques.

3.1.2 – Travaux de génie civil

La communauté est maître d'ouvrage des travaux nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :

l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),

la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),

l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

La Communauté crée les Infrastructures Communes de Génie Civil propres aux réseaux de Communications Electroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.

3.1.3 – Travaux de câblage

L'opérateur réalise les travaux concernant :

- le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans ces ouvrages,
- la reprise en souterrain ou en façade des installations des clients concernés,
- la dépose des anciens câbles et des appuis et fixations abandonnés.

3.2 - CONCEPTION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs.

Il précise à la Communauté ses besoins d'équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

la Communauté se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Il informe l'opérateur des décisions (notamment calendrier des travaux et dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier, et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

la Communauté s'oblige à exécuter les présentes prestations avec tout le soin nécessaire et en application des règles de l'art. A ce titre, elle s'engage à appliquer les normes techniques ou guide pratique en vigueur, notamment :

- UTE C 15900 (adduction/pénétration/cohabitation réseaux énergie et communication)
- EN 50174-1 (qualité)

ARTICLE 5 – DELAI POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE

Les travaux de câblage sont réalisés par l'opérateur.

Les travaux de câblage ne commenceront qu' après constatation par France Télécom de la conformité technique des installations et réception du procès verbal des installations notifié sans réserve.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la Communauté pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de Communications Electroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans de récolement après chantier) relatives aux dites Installations de Communications Electroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un procès verbal de réception des Installations de Communications Electroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001/2000, elle peut simplement adresser le procès verbal d'auto-contrôle à l'opérateur.
- A la suite de cette vérification technique, l'opérateur déclenche la commande du câblage.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être constatées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

- L'opérateur est propriétaire des Equipements de Communications Electroniques implantés sur le domaine public. France Télécom demandera une permission de voirie et paiera la redevance d'occupation du domaine public. France Télécom, dès lors, assure l'exploitation et la maintenance des Equipements de Communications Electroniques ainsi que le paiement, au gestionnaire concerné, de la redevance d'occupation du domaine public routier. Cependant, les déplacements des Equipements de Communications Electroniques dans les cinq ans qui suivent la réception définitive de ceux-ci seront à la charge de la communauté
- Avant la date de réception définitive, la Communauté assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux Installations de Communications Electroniques pour la partie issue de la dissimulation des appuis de l'opérateur.
- A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à l'opérateur.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 – Financement

la Communauté prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications existants.

L'opérateur fournit le matériel des installations de communications électroniques. Il réalise les travaux de câblage.

la Communauté rembourse le matériel des installations de communications électroniques et le câblage à l'opérateur .

8.2 – Cadrage des modalités

la Communauté prend directement à sa charge la réalisation des tranchées, la pose des Installations de communications électroniques qui seront effectués par une entreprise agréée par France Télécom.

la Communauté prend à sa charge la totalité du coût des études (génie civil et câblage, (voir devis) et la fourniture des tous les matériels nécessaires

Afin de faciliter le déroulement des travaux, l'opérateur pré financera les prestations et matériels énumérés ci-après, et se fera rembourser par la Communauté selon les modalités suivantes :

L'opérateur établira la facture ou Mémoire de dépenses à la réception définitive des travaux.

Le paiement à somme de sera mis à la disposition de France Télécom par versement à :

FRANCE TELECOM
Caisse groupe 50 D Lille
1 a, rue de Brévannes
BP 41
94471 BOISSY ST LEGER CC
Banque : BSD AGE Grandes Entreprises
Code Banque : 30027
Code Guichet : 17218
N° de Compte : 00057161503
Clé RIB : 33

8.3 – Redevance d'occupation du domaine public

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et se terminera à la réception des travaux et après levée de toutes réserves le cas échéant.

La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 11 – RESILIATION A LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – CHANGEMENT DE STATUT

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique sous réserve de l'accord écrit de l'autre partie.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

la Communauté s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

la Communauté s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

A l'issue de la convention, la Communauté s'engage à restituer les plans à première demande écrite de l'opérateur sans en conserver de copie.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15 – CONTESTATION

A défaut de règlement amiable, tout litige dans l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – ANNEXES

La présente convention comporte les devis des dépenses de l'opérateur relatifs à l'opération d'effacement de réseau de télécommunications, ayant valeur contractuelle

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux sans renvoi ni mot nul.

Fait à

Montpellier le 6 Février 2013

Pour la Communauté,

Pour l'opérateur,
Paul ARROUET
Correspondant réseau Collectivités Locales





DEVIS n° K2DTVUP1307524 446298D1

établi pour la réalisation de prestations (*)
(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10595541532 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 06/02/2013

Par : ARROUET Paul

Durée de validité du devis : 2 mois

Fin de validité du devis au : 06/04/2013

Référence : FT/UPR SO/AP/TACT
/2013/446298/K2DTVUP1307524/AS : 1211884

Nature des travaux : Dissimulation de réseau

Description des travaux : Effacement ds réseaux
France Télécom

Lieu des travaux :

LE VILLAGE
Centre du village
34380 ARGELLIERS

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
2 PARC D ACTIVITE CAMALCE

BP15
34150 GIGNAC
FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux				
Génie Civil: prestations (études réception.....)	u	1.0	1111.00	1111.00
Génie Civil: fourniture matériel	u	1.0	588.20	588.20
Câblage: Etude matériel et main d'œuvre	u	1.0	2551.78	2551.78
S/TOTAL :				4250.98

Arrêté le présent devis à la somme de : quatre mille deux cent cinquante Euros et quatre vingt dix huit Cents	Montant total Hors Taxes	4250.98 €
	Montant TVA à 0.0 %	.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	4250.98 €

Fait en deux exemplaires originaux,

A MONTPELLIER, le 06/02/2013

Pour Orange

Paul ARROUET

Correspondant Collectivités Locales Hérault

A le

Devis accepté par :

Fonction :

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET

N° de SIRET à fournir obligatoirement
pour les entreprises et les collectivités

